

<b>SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES</b>  <b>MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE</b>	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	3	Politique RS-30	1 de 10
Recommandé par:  Approuvé par: Résolutions # 507.04, 513.05, 527.04, 596.04			<b>En vigueur le:</b> 26 mars 2009 <b>Amendée le :</b> 27 août 2009 8 mars 2011 10 septembre 2019	
<b>RS-30 Politique Placements et investissements</b>				

## 1. Objet

La présente politique énonce les principes généraux que la Société de développement de la Baie-James (Société) applique en matière de placement de ses liquidités et de ses investissements dans ses différents portefeuilles dédiés au développement économique du territoire de la Baie-James.

## 2. Champ d'application

La présente politique s'applique pour tous les placements que la Société effectue ainsi que pour tous les investissements qu'elle réalise dans le cadre de son mandat de développement économique.

## 3. Utilisateurs

La présente politique s'adresse au personnel de la Société qui effectue la gestion des différents placements et investissements de la Société, soit le directeur du portefeuille minier, le directeur du développement économique et le directeur de l'administration et secrétaire-trésorier.

## 4. Définitions

Dans cette politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

### 4.1 Bon de souscription d'actions

Titre conférant au titulaire de l'action à laquelle il est initialement attaché le droit de souscrire un nombre déterminé d'actions non encore émises de la société émettrice, dans des conditions, des délais et à un prix déterminés lors de l'émission de l'action.

### 4.2 Débeture

Titre de créance qui n'est pas garanti par des biens spécifiques mais plutôt par la réputation de crédit de l'entité qui l'a émis.

### 4.3 Débeture convertible

Titre de créance qui n'est pas garanti par des biens spécifiques mais plutôt par la réputation de crédit de l'entité qui l'a émis que le porteur peut convertir en action selon des conditions prédéterminées.

<b>SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES</b>  <b>MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE</b>	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	3	Politique RS-30	2 de 10
	Recommandé par:			En vigueur le: 26 mars 2009
	Approuvé par: Résolutions # 507.04, 513.05, 527.04, 596.04			Amendée le : 27 août 2009 8 mars 2011 10 septembre 2019
<b>RS-30 Politique Placements et investissements</b>				

#### 4.4 Liquidités

Ensemble des actifs liquides qui peuvent aisément être disposés, comprenant les fonds en caisse et les dépôts constituant la trésorerie, auxquels s'ajoutent certains placements à court terme très liquides, soit des équivalents de trésorerie qui sont détenus dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme et non à des fins de placement ou à d'autres fins.

#### 4.5 Marché primaire

Marché de capitaux sur lequel s'effectue le placement initial de titres. Il a pour principal objectif de permettre aux entreprises de combler leurs besoins de capitaux en transférant à ces dernières, le produit provenant d'une nouvelle émission de titres.

#### 4.6 Marché secondaire

Marché public sur lequel se transigent des titres déjà en circulation. La principale fonction du marché secondaire consiste à établir une liaison entre les acheteurs et les vendeurs afin de leur permettre d'effectuer des transactions sur les titres en circulation.

#### 4.7 Portefeuille de placements liquides

Ce portefeuille de placements regroupe les placements effectués avec les surplus de liquidités provenant des activités de la Société autres que les activités de développement économique.

#### 4.8 Portefeuille de placements dédiés au développement économique

Ce portefeuille de placements regroupe tous les portefeuilles de placements dédiés au développement économique du territoire de la Baie-James. Ce portefeuille regroupe trois portefeuilles de placements, soit le portefeuille de placements garantis, le portefeuille de placements miniers et le portefeuille de placements privés.

##### 4.8.1 Portefeuille de placements garantis

Ce portefeuille est constitué de tous les placements effectués afin d'optimiser le rendement des surplus de liquidités provenant des activités de développement économique.

<b>SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES</b>  <b>MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE</b>	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	3	Politique RS-30	3 de 10
	Recommandé par:			En vigueur le: 26 mars 2009
	Approuvé par: Résolutions # 507.04, 513.05, 527.04, 596.04			Amendée le : 27 août 2009 8 mars 2011 10 septembre 2019
<b>RS-30 Politique Placements et investissements</b>				

#### 4.8.2 Portefeuille de placements miniers

Ce portefeuille est constitué des investissements que la Société effectue dans les entreprises du secteur minier actives sur le territoire de la Baie-James.

#### 4.8.3 Portefeuille de placements privés

Ce portefeuille regroupe tous les investissements effectués par la Société dans les entreprises œuvrant sur le territoire de la Baie-James dans les secteurs autres que le secteur minier.

### 5. Dispositions générales

- 5.1 Dans le cadre de ses activités, la Société génère des fonds qu'elle doit gérer d'une façon optimale afin de répondre aux besoins de liquidités nécessaires pour assurer son fonctionnement ainsi que pour accomplir sa mission.
- 5.2 Dans le cadre de sa mission, la Société effectue des investissements dans différents portefeuilles de placements dédiés au développement économique du territoire de la Baie-James.
- 5.3 La présente politique vise les objectifs généraux suivants :
- la réalisation de la mission de la Société;
  - la gestion des risques financiers reliés aux différents placements détenus par la Société;
  - la préservation du capital dépendamment du type de portefeuille;
  - la réalisation d'un rendement optimal.

### 6. Dispositions spécifiques

#### 6.1. Portefeuille de placements liquides et portefeuille de placements garantis

6.1.1. Les objectifs de ces portefeuilles sont de :

- préserver les capitaux qui y sont investis;
- assurer un approvisionnement de fonds suffisants pour le fonctionnement des activités de la Société et pour le financement des investissements à réaliser dans le cadre de sa mission de développement économique;

<b>SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES</b>  <b>MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE</b>	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	3	Politique RS-30	4 de 10
	Recommandé par:			En vigueur le: 26 mars 2009
	Approuvé par: Résolutions # 507.04, 513.05, 527.04, 596.04			Amendée le : 27 août 2009 8 mars 2011 10 septembre 2019
<b>RS-30 Politique Placements et investissements</b>				

- minimiser l'encaisse improductive;
- réaliser un rendement optimal en regard des contraintes sur la période de disponibilité des fonds.

6.1.2. Ces portefeuilles sont sous la responsabilité du directeur de l'administration et secrétaire-trésorier.

6.1.3. La gestion de ces portefeuilles peut être confiée à une ou plusieurs institutions financières reconnues en gestion privée de placements.

6.1.4. Les véhicules financiers utilisés sont :

- les bons du trésor ou billets à court terme émis ou garantis par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou territoire canadien;
- les billets à court terme émis ou garantis par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la *Loi sur l'administration financière*;
- les obligations ou les coupons émis ou garantis par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province ou territoire canadien et dont le terme résiduel est inférieur à 365 jours;
- les obligations ou les coupons émis ou garantis par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la *Loi sur l'administration financière* et dont le terme résiduel est inférieur à 365 jours;
- les certificats, billets ou autres titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque figurant aux annexes I, II et III de la *Loi sur les banques* ou par une coopérative de services financiers.

6.1.5. Le rendement annuel moyen visé est comparable aux titres de marché monétaire et obligataire.

6.1.6. Le portefeuille de placements garantis doit généralement avoir une valeur marchande de l'ordre de six millions de dollars.

6.1.7. Les revenus générés par le portefeuille de placements liquides sont généralement consacrés au fonctionnement des activités de la Société.

<b>SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES</b>  <b>MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE</b>	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	3	Politique RS-30	5 de 10
	Recommandé par:			En vigueur le: 26 mars 2009
	Approuvé par: Résolutions # 507.04, 513.05, 527.04, 596.04			Amendée le : 27 août 2009 8 mars 2011 10 septembre 2019
<b>RS-30 Politique Placements et investissements</b>				

6.1.8. Les revenus générés par le portefeuille de placements garantis ainsi que tout solde excédentaire à six millions de dollars sont généralement consacrés au financement des investissements réalisés par le portefeuille de placements privés.

6.1.9. La performance du ou des gestionnaires est évaluée sur une base trimestrielle.

## 6.2. Portefeuille de placements miniers

6.2.1. Ce portefeuille a été mis en place principalement afin de répondre aux besoins de financement des sociétés juniors d'exploration minière pour la réalisation de travaux d'exploration minière sur le territoire de la Baie-James. Les objectifs de ce portefeuille sont de :

- contribuer au renouvellement et à l'augmentation des ressources minérales du territoire de la Baie-James;
- contribuer à la pérennité de l'industrie minière sur le territoire de la Baie-James;
- tirer profit de l'expertise de la Société dans le secteur minier afin de maximiser le rendement du portefeuille;
- faire croître les capitaux d'investissement de la Société et verser périodiquement ses surplus au portefeuille de placements garantis.

6.2.2. Le directeur du portefeuille minier est responsable de la gestion du portefeuille de placements miniers en s'appuyant sur les principes suivants :

- effectuer une gestion active du portefeuille par une connaissance approfondie du secteur minier et des entreprises visées, et par une approche opportuniste pour profiter des occasions d'investissement selon les conditions de marché;
- une gestion des risques qui repose sur l'analyse fondamentale, l'équipe de direction ainsi que le suivi rigoureux des entreprises en portefeuille;
- une diversification des investissements par type d'entreprise, substance minérale et autres critères choisis;
- une composition et sélection des titres selon la contribution au développement du territoire;
- le portefeuille de placements miniers doit avoir une valeur marchande maximale de l'ordre de treize millions de dollars (excluant la juste valeur des bons de souscription ainsi que les actions sous restrictions de vente);
- l'acquisition de titres miniers sur le marché primaire s'effectue selon les pouvoirs d'approbation en vigueur à la Société;

<b>SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES</b>  <b>MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE</b>	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	3	Politique RS-30	6 de 10
Recommandé par:			En vigueur le: 26 mars 2009	
Approuvé par: Résolutions # 507.04, 513.05, 527.04, 596.04			Amendée le : 27 août 2009 8 mars 2011 10 septembre 2019	
<b>RS-30 Politique Placements et investissements</b>				

- l'acquisition de titres miniers sur le marché secondaire est permise afin de minimiser les risques financiers selon les modalités suivantes :
  - pour un titre qui ne fait pas partie du portefeuille minier, en respect des pouvoirs d'approbation en vigueur à la SDBJ;
  - pour un titre qui fait déjà partie du portefeuille, en respect des conditions suivantes :
    - a) 50 % des actions de la portion initiale acquise sur le marché primaire doivent avoir été disposées;
    - b) le montant total investi par société doit demeurer inférieur à l'investissement maximum effectué sur le marché primaire.

6.2.3. Deux véhicules financiers sont privilégiés :

- les placements en capital-actions, auxquels peuvent être joints des bons de souscription;
- les placements en débenture convertible ou non convertible.

6.2.4. Les investissements visés sont de l'ordre de 100 000 \$ à 500 000 \$ chacun.

6.2.5. Les fonds requis pour le financement des investissements réalisés par le portefeuille de placements miniers proviennent généralement des liquidités disponibles à même ce portefeuille.

6.2.6. La Société ne doit pas détenir directement ou indirectement des titres miniers lui conférant plus de 10 % des droits de vote d'une société sauf exception.

6.2.7. L'horizon de détention d'un titre est généralement de quatre mois à trois ans, selon la performance de l'entreprise ainsi que de la stabilité et la maturité de son titre en bourse.

6.2.8. Le rendement anticipé par placement est un rendement cumulé de 15 % à l'intérieur d'un intervalle de trois ans.

6.2.9. Le rendement visé pour le portefeuille minier est de battre l'indice aurifère du TSX, et ce, deux trimestres sur quatre ainsi qu'annuellement.

<b>SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES</b>  <b>MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE</b>	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	3	Politique RS-30	7 de 10
	<b>Recommandé par:</b>  <b>Approuvé par: Résolutions # 507.04, 513.05, 527.04, 596.04</b>			<b>En vigueur le:</b> 26 mars 2009 <b>Amendée le :</b> 27 août 2009 8 mars 2011 10 septembre 2019
<b>RS-30 Politique Placements et investissements</b>				

6.2.10. Une diversification des titres en portefeuille doit être effectuée selon les critères suivants :

- par taille d'entreprise : sociétés juniors, intermédiaires et majeurs;
- par substance minérale : or, métaux usuels, uranium, diamant, énergie et autres;
- par critère défini : géographique, géologique, économique, environnemental ou autres.

6.2.11. L'investissement par société est fixé à un montant maximum initial de 750 000 \$ et la valeur comptable d'un titre en portefeuille ne peut excéder une proportion de 10 % de la valeur marchande du portefeuille. Exceptionnellement, ces limites peuvent être dépassées en autant que ce soit pour une période temporaire.

6.2.12. Vente de titres miniers

- Pour les titres acquis sur le marché primaire : vendre sur le marché secondaire la moitié des titres acquis initialement dès que le rendement est d'au moins 25 % et adopter, par la suite, une stratégie de patience afin d'optimiser le rendement du titre.
- Pour les titres acquis sur le marché secondaire : obtenir un rendement optimal sur les liquidités en fonction de la connaissance de la société et des performances boursières du titre.

### 6.3 Portefeuille de placements privés

6.3.1 Ce portefeuille de placements a été mis sur pied afin de supporter le développement économique du territoire de la Baie-James par la réalisation d'investissement dans des projets d'affaires structurants et rentables dans les divers secteurs économiques autres que le secteur minier.

Les objectifs de ce portefeuille sont de :

- favoriser la création d'emplois;
- favoriser la diversification économique du territoire;
- favoriser l'émergence de nouveaux produits ou de nouvelles technologies.

<b>SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES</b>  <b>MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE</b>	<b>Émission</b>  <b>1</b>	<b>Révision</b>  <b>3</b>	<b>N° de document</b>  <b>Politique RS-30</b>	<b>Page</b>  <b>8 de 10</b>
	<b>Recommandé par:</b>  <b>Approuvé par: Résolutions # 507.04, 513.05, 527.04, 596.04</b>			<b>En vigueur le:</b> 26 mars 2009 <b>Amendée le :</b> 27 août 2009 8 mars 2011 10 septembre 2019
<b>RS-30 Politique Placements et investissements</b>				

6.3.2 Le directeur du développement économique est responsable de la gestion de ce portefeuille en s'appuyant sur les principes suivants :

- effectuer une gestion active du portefeuille par une connaissance approfondie des marchés et entreprises visés, et une approche opportuniste afin de profiter des occasions d'investissement selon les conditions de marché;
- une gestion des risques qui repose sur l'analyse fondamentale, l'équipe de direction ainsi que le suivi rigoureux des entreprises en portefeuille;
- une diversification des investissements par secteur industriel, zone géographique, produit financier et maturité des entreprises;
- une composition et sélection des placements selon la contribution au développement du territoire;
- approbation des investissements : en respect des pouvoirs d'approbation en vigueur à la Société.

6.3.3 Quatre véhicules financiers sont privilégiés :

- les placements en capital-actions;
- les placements en débenture convertible ou non-convertible;
- les placements en prêt participatif;
- les placements en prêt non garanti.

6.3.4 Les investissements visés sont de l'ordre de 100 000 \$ à 500 000 \$ chacun.

6.3.5 L'horizon de détention d'un placement est généralement de 5 à 7 ans, selon la performance de l'entreprise.

6.3.6 Le rendement demandé ou anticipé par placement est en fonction du risque encouru par la Société et correspond au taux d'intérêt de sa marge de crédit bancaire additionné d'une prime de risque.

6.3.7 La prime de risque varie généralement de 5 à 12 %.

6.3.8 Le rendement annuel visé pour le portefeuille de placements privés est de 5 % supérieur au taux d'intérêt de la marge de crédit bancaire de la Société.



<b>SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES</b>  <b>MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE</b>	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	3	Politique RS-30	9 de 10
	Recommandé par:			En vigueur le: 26 mars 2009
	Approuvé par: Résolutions # 507.04, 513.05, 527.04, 596.04			Amendée le : 27 août 2009 8 mars 2011 10 septembre 2019
<b>RS-30 Politique Placements et investissements</b>				

6.3.9 Les investissements doivent viser notamment les buts suivants :

- mise en œuvre d'une stratégie de croissance pour l'entreprise;
- contribuer à la relève d'entreprises existantes;
- expansion dans de nouveaux marchés ou repositionnement;
- accroissement de sa productivité;
- établissement d'une nouvelle entreprise.

6.3.10 Les dossiers sont analysés en fonction des critères suivants :

- compétences des actionnaires;
- vision stratégique de l'entreprise;
- croissance de l'entreprise et potentiel de rentabilité;
- qualité de l'équipe de gestion;
- historique de rentabilité;
- situation financière;
- contribution au développement durable du territoire.

## 7. Références

Règlement de régie interne de la Société  
Règle relative à l'administration des affaires de la Société

## 8. Responsabilités

Le président-directeur général de la Société s'assure de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la présente politique. Il veille à son application. Il soumet, au besoin, au conseil d'administration de la Société les propositions d'amendement pour assurer sa mise à jour. Puis, il obtient les autorisations requises en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

Chaque cadre supérieur responsable de la gestion d'un portefeuille de placements doit s'assurer du respect de la présente politique. Ils doivent également soumettre au président-directeur général, dans les 21 jours de la fin d'un trimestre, un rapport d'activité ainsi qu'un rapport de performance du portefeuille qu'ils ont sous leur responsabilité.

Dans les 30 jours de la fin de chaque trimestre, le président-directeur général transmet aux membres du conseil d'administration de la Société le rapport d'activité trimestriel.

<b>SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES</b>  <b>MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE</b>	<b>Émission</b>  <b>1</b>	<b>Révision</b>  <b>3</b>	<b>N° de document</b>  <b>Politique RS-30</b>	<b>Page</b>  <b>10 de 10</b>
	<b>Recommandé par:</b>  <b>Approuvé par: Résolutions # 507.04, 513.05, 527.04, 596.04</b>			<b>En vigueur le:</b> 26 mars 2009 <b>Amendée le :</b> 27 août 2009 8 mars 2011 10 septembre 2019
<b>RS-30 Politique Placements et investissements</b>				

Un rapport annuel de performance des différents portefeuilles de placements est également complété dans les 60 jours de la fin de l'année financière.

Le coordonnateur administratif, sous la supervision du directeur de l'administration et secrétaire-trésorier, est responsable de la comptabilisation de chacune des transactions effectuées par les différents portefeuilles de placements. La Direction de l'administration a également la responsabilité de calculer trimestriellement, de même qu'annuellement, le rendement des différents portefeuilles pour fins d'inscription au rapport d'activité trimestriel et au rapport annuel de la Société.

Le directeur de l'administration et secrétaire-trésorier a également la responsabilité d'évaluer à chaque trimestre ainsi qu'annuellement la juste valeur marchande des placements en fonction des procédures en vigueur à la Société.